



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/190
9 mars 1995

Quarante-neuvième session
Point 100 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.2)]

49/190. Affermissement du rôle de l'Organisation
des Nations Unies aux fins du renforcement
de l'efficacité du principe d'élections
périodiques et honnêtes et de l'action en
faveur de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 47/138 du 18 décembre 1992 et 48/131 du 20 décembre 1993, ainsi que l'annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989 1/,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, en particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements, sur leur demande, pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections qui ont trait aux droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière pour la création et le renforcement d'institutions traitant des droits de l'homme et le renforcement d'une société civile pluraliste, et qu'il faudrait privilégier spécialement les mesures propres à favoriser la réalisation de ces objectifs 2/,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien en faveur de la démocratisation ne sont fournis aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Considérant qu'il serait bon que l'Organisation des Nations Unies adopte une approche globale et équilibrée dans les activités qu'elle mène dans ce

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

2/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 67.

domaine, afin de contribuer au renforcement de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays intéressés,

Notant avec satisfaction que le Colloque africain sur les aspects administratifs des élections, organisé par la Division de l'assistance électorale du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, avec la coopération du Département des services d'appui et de gestion pour le développement et d'organisations non gouvernementales, et tenu au Zimbabwe du 15 au 18 novembre 1994, avait pour objectif de contribuer au processus de démocratisation en Afrique,

Prenant acte de la Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières, adoptée par l'Union interparlementaire à l'occasion de sa quatre-vingt-onzième conférence, tenue à Paris en mars 1994 3/,

Se félicitant du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, notamment en y affectant des experts, des observateurs électoraux, et en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes 4/,

Notant que le nombre des demandes d'assistance électorale présentées par les États Membres demeure élevé,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 4/ sur les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes;

2. Note avec satisfaction l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux États Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance continue d'être fournie cas par cas, conformément aux directives proposées en ce qui concerne l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les élections se déroulent de manière libre et régulière, et prie la Division de l'assistance électorale du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de continuer d'informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit, des réponses qu'elle apporte à ces demandes et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;

3. Souhaite que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte de façon adéquate et détaillée des résultats de la mission;

4. Se félicite que l'Organisation prenne des mesures en vue d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les États Membres qui en font la demande, notamment qu'elle fournisse une assistance avant et après la tenue d'élections et qu'elle envoie des missions d'évaluation des besoins chargées de recommander des programmes qui puissent

3/ Voir Union interparlementaire, Bulletin interparlementaire, 74^e année, 1994, deuxième trimestre, n° 2.

4/ A/49/675 et Corr.1.

contribuer à la consolidation du processus de démocratisation, et demande que ces efforts soient renforcés;

5. Recommande que la Division de l'assistance électorale apporte une assistance postélectorale aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux institutions électorales, afin de promouvoir la stabilité et la continuité du processus électoral, comme le Secrétaire général le prévoit dans son rapport, et qu'elle examine, en coopération avec les services compétents de l'Organisation des Nations Unies, les moyens de définir de manière plus précise les activités de consolidation de la démocratie que l'Organisation pourrait utilement entreprendre pour soutenir les efforts que les États intéressés font dans ce domaine;

6. Prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour fournir une assistance aux États qui en font la demande, et notamment de donner au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément à son mandat et par le biais du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, la possibilité de soutenir les activités de démocratisation axées sur des considérations liées aux droits de l'homme, dont, entre autres, la formation et l'enseignement dans ce domaine, l'assistance aux réformes législatives ayant trait aux droits de l'homme, le renforcement et la réforme du système judiciaire, l'assistance aux institutions nationales chargées des droits de l'homme et la prestation de services consultatifs en matière d'adhésion aux traités, d'établissement de rapports et d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme;

7. Accueille avec satisfaction les programmes d'assistance mis en oeuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement concernant la réforme de la fonction publique et la gestion des affaires publiques, et notamment ceux qui visent à renforcer la participation des secteurs sociaux intéressés et des gouvernements ainsi que la coordination de leurs activités;

8. Rappelle que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral et demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

9. Souligne l'importance de la coordination entre les organismes des Nations Unies, félicite le Centre pour les droits de l'homme des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, ainsi que le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'ils apportent aux États Membres qui en font la demande, et prie la Division de l'assistance électorale de collaborer plus étroitement encore avec le Centre – en procédant notamment, le cas échéant, à des échanges de personnel –, ainsi qu'avec le Département et le Programme, et de les mettre au fait des demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

10. Recommande que pour les préparatifs et l'observation des élections, l'Organisation coordonne plus étroitement son action avec celle des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales qui souhaitent y être associées;

11. Prie le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat et de renforcer le Centre pour les droits de l'homme en redéployant des ressources humaines et financières, de façon qu'il puisse répondre, en étroite coordination avec la Division de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de

services consultatifs en matière d'assistance électorale formulées par les États Membres;

12. Recommande qu'à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation, on s'attache tout particulièrement à faire connaître les efforts que cette dernière a menés à bien pour promouvoir l'organisation d'élections honnêtes et périodiques, ainsi que l'attention accrue qu'elle porte au processus de démocratisation;

13. Prend acte des directives à l'intention des États Membres qui envisagent de présenter une demande d'assistance électorale, figurant à l'annexe III du rapport du Secrétaire général 4/;

14. Recommande que le Secrétaire général examine les moyens de continuer à améliorer la coordination et de renforcer encore les efforts déployés par la Division de l'assistance électorale, le Centre pour les droits de l'homme et les organismes du système des Nations Unies en général pour s'acquitter des responsabilités accrues et du mandat élargi qui leur ont été confiés dans le domaine de l'assistance électorale et de la démocratisation, comme il ressort de la présente résolution, et qu'il inclue ses recommandations en la matière dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquantième session;

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de la suite donnée à sa résolution 48/131 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les États Membres.

94^e séance plénière
23 décembre 1994